

Nomenclature ACTES

1.3.1.3

**SYNDICAT MIXTE DE TRAITEMENT DES ORDURES
MENAGERES ET ASSIMILES
DU CENTRE OUEST SEINE-ET-MARNAIS**



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du COMITE SYNDICAL

Séance du 03 avril 2024

N° 24/24 – RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE N°2023-02-MPF RELATIF A LA RECEPTION, TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS COLLECTES SUR LES DECHETERIES.

Le 26 mars 2024 à 18h30, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué le 13 mars 2024, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président. Lors de cette séance, le quorum n'a pas été atteint.

Le Comité syndicat a de nouveau été convoqué le 03 avril 2024.

Le 03 avril 2024 à 11h00, le Comité Syndical du SMITOM-LOMBRIC légalement convoqué, s'est réuni à la salle R+2 du SMITOM-LOMBRIC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck VERNIN, Président.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Comité Syndical pour la présente séance, Madame Fatima ABERKANE JOUDANI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions et les a accepté(e)s.

Etaient présents :

Monsieur Franck VERNIN, Monsieur Paulo PAIXAO, Monsieur Christophe SIMON, Monsieur Albert VAN DE BOR, Monsieur Pierre YVROUD, Monsieur Daniel BAUDIN, Monsieur Jean-Louis DUVAL, Monsieur Denis GOUET-YEM, Madame Fatima ABERKANE JOUDANI, Monsieur Claude JACQUELOT, Monsieur Serge DURAND, Monsieur Gilles GROSLEVIN

Etaient représentés :

Monsieur Henri DE MEYRIGNAC, pouvoir donné à Mr Pierre YVROUD

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du Comité Syndical présents, conformément à l'article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des Membres empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Membres composant le Comité Syndical..... :	59
Membres en exercice	59
Membres présents..... :	12
Membres excusés et représentés..... :	1
Membre absent non représenté..... :	46

OBJET : RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE N°2023-02-MPF RELATIF A LA RECEPTION, TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS COLLECTES SUR LES DECHETERIES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SMITOM-LOMBRIC et en particulier sa compétence pour le traitement des déchets ménagers et assimilés et la compétence à la carte pour la collecte des déchets ménagers,

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L. 2195-3 précisant qu'un marché peut être résilier pour motif d'intérêt général,

Vu les accords-cadres multi-attributaires n° 2023-02-MPF et vu les consultations pour marchés subséquents lancées par le SMITOM prévoyant la réception des offres le 1er mars 2024 à 12h00,

Vu la délibération 11-24 du 27/02/24 précisant le choix des modes de gestion des outils de traitement du syndicat,

Considérant que, dans le cadre du renouvellement de l'ensemble des principaux contrats d'exploitation du Syndicat, il est apparu que l'exploitation et le traitement des déchets de déchèteries par voie de marchés publics mettent en péril les équilibres budgétaires futurs de la collectivité par leur cout d'exploitation et de traitement et auraient complexifiés la mise en œuvre de ce traitement par la multiplication d'intermédiaires.

Considérant qu'une réflexion menée par le Syndicat fait ainsi apparaitre qu'il serait plus opportun de mutualiser l'exploitation de ces déchetteries et le traitement des déchets avec l'exploitation d'autres installations de traitement appartenant au Syndicat.

Considérant que dans ce contexte, le Syndicat a délibéré le 27 février 2024 sur un nouveau découpage des prestations et des modes de gestion des outils de traitement du Syndicat et souhaite, à terme, intégrer l'exploitation et le traitement des déchets des déchèteries dans un contrat global,

Considérant que pour ces raisons, il est nécessaire, conformément à l'article L.2195-3 du code de la commande publique de procéder à la résiliation de l'accord cadre pour un motif d'intérêt général,

Considérant que pour ces raisons, il est nécessaire, conformément à l'article R.2185-1 du Code de la commande publique de déclarer sans suite les procédures relatives aux marchés subséquents pour un motif d'intérêt général.

Ce motif d'intérêt général à la fois technique et économique est caractérisé par la nécessité de modifier les prestations à confier au prochain exploitant dans le cadre du futur contrat d'exploitation de plusieurs installations du SMITOM-LOMBRIC et de modifier le mode de gestion des déchèteries.

Après en avoir délibéré à la majorité,

Le Comité Syndical décide :

Article 1 :

De procéder à la résiliation pour motif d'intérêt général des accords-cadres multi-attributaires n° 2023-02-MPF.

Article 2 :

A titre accessoire, de déclarer sans suite pour un motif d'intérêt général, les procédures de marchés subséquents lancées par le SMITOM et prévoyant la réception des offres le 1er mars 2024, référencées C10-2024, C11-2024, C12-2024 et C13-2024.

Article 3 :

D'autoriser le Président à notifier ces décisions de résiliation aux titulaires des accords-cadres multi-attributaires et de notifier le classement sans suite des consultations dans le cadre de la remise en concurrence des marchés subséquents.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des services et Monsieur Le Trésorier payeur du SMITOM-LOMBRIC sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,

Vote

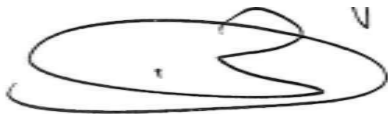
Pour : à l'unanimité

Abstention : 0

Contre : 0

Les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents pour copie conforme.

Le secrétaire de séance



Fatima ABERKANE JOUDANI

Le Président,



Franck VERNIN

« Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 15 avril 2024

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun, étant précisé que le SMITOM-LOMBRIC dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »